RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

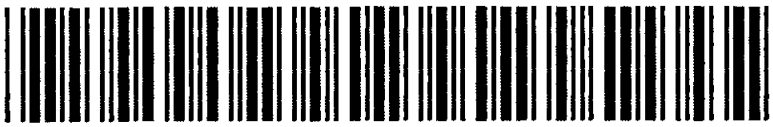
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 04332
Numéro SIREN : 443 228 788
Nom ou dénomination : SCI LEON

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt 128694



1921414801

DATE DEPOT :	2019-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2019R128694
N° GESTION :	2002D04332
N° SIREN :	443228788
DENOMINATION :	SCI LEON
ADRESSE :	10 R DE LA PAIX 75002 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/09/25
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SCI LEON
Société civile immobilière
Capital : 2 000 €
Siège social : 10, rue de la Paix, 75002 PARIS
RCS PARIS D 443 228 788 (00016)
Tél : 01.42.37.82.15

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le - 7 NOV. 2019
02 D 4332

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2019

PF 2509 2019 TJ

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre, à 18 heures,
Les associés de la **SCI LEON**, société civile immobilière au capital de 2 000 €, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Paix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Paris D 443 228 788, se sont réunis audit siège sur la convocation du gérant qui leur a été remise en main propre.

06 2509 2019

L'assemblée est présidée par **Monsieur Robin FIORILLO.**
Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **Madame Aïda FIORILLO,** propriétaire de **25** parts sociales,
- **Monsieur Guy FIORILLO,** propriétaire de **25** parts sociales,
- **Mademoiselle Amanda FIORILLO,** propriétaire de **25** parts sociales,
- **Monsieur Robin FIORILLO,** propriétaire de **25** parts sociales,

Soit un total de parts représentées : **100 parts, correspondant à la totalité du capital social.**

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à l'unanimité.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la **lettre de convocation** à la présente assemblée,
- le **texte des résolutions** qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- le **rapport de gestion** du gérant actuel, Robin FIORILLO

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir exposé l'ordre du jour, qui consiste en l'**ajout de deux co-gérants**, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées

PREMIERE RESOLUTION :
RAPPORT DE GESTION DU GERANT

Le gérant actuel rappelle à ses associés qu'il assume la direction de la SCI depuis plusieurs années et que ceci peut poser problème lorsque des décisions propres au fonctionnement sont à faire assez rapidement : paiements des appels de fonds au syndic de gestion, participation aux assemblées des copropriétaires, gestion bancaire du compte, etc.
Il devient donc nécessaire d'accorder la gérance conjointe à ses parents, Aïda et Guy FIORILLO, détenteurs de 50 parts sociales dans la société sur un total de 100

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION :
NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX CO-GERANTS

En conséquence, l'assemblée décide de nommer, en complément du gérant actuel **Robin FIORILLO**,

- **Aïda FIORILLO**, née le 21 juillet 1943 à BOURG LA REINE (92), demeurant 26 avenue de la Division Leclerc à ANTONY, 92160

- **Guy FIORILLO**, né le 8 avril 1946 à PARIS 75004, demeurant 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY, 92160

Ces derniers sont en capacité de gérer toute entreprise, aucune opposition n'étant relevée à leur encontre.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION :
MODIFICATIONN DES STATUTS

L'assemblée des associés décide que les statuts seront modifiés en conséquence :

ARTICLE 18 – GERANCE, ARTICLE MODIFIE PAR DECISION DE L'AGE DU 25 SEPTEMBRE 2019

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Robin FIORILLO, associé dans la société

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Par décision de l'AGE du 25 septembre 2019, sont nommés deux nouveaux co-gérants :

- **Mme Aïda FIORILLO**, née KURKDJIOGLOU, le 21 juillet 1943 à BOURG LA REINE (92), demeurant 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160), mariée sous le régime de la communauté légale,

- **M. Guy FIORILLO**, né le 8 avril 1946, à PARIS (75004), demeurant 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160), marié sous le régime de la communauté légale

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION :
POUVOIR POUR LES FORMALITES

L'assemblée des associés décide de donner pouvoir au gérant pour effectuer toutes les formalités juridiques aux fins d'apporter les modifications des résolutions précédentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés réunis.

Le co-gérant, Robin FIORILLO

Les nouveaux co-gérants :

Guy FIORILLO

Aïda FIORILLO

Amanda FIORILLO, associée



1921414802

DATE DEPOT :	2019-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2019R128694
N° GESTION :	2002D04332
N° SIREN :	443228788
DENOMINATION :	SCI LEON
ADRESSE :	10 R DE LA PAIX 75002 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/09/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Certifié conforme co-gérant

SCI LEON 02 D 4332

STATUTS ACTUALISES AU 25 SEPTEMBRE 2019 (ARTICLE 18 – GERANCE)

Greffe du Tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le 29 NOV. 2019

Certifié conforme co-gérant

Les soussignés, après modification de leurs adresses respectives :

Monsieur Guy FIORILLO,
Né le 8 avril 1946 à PARIS (75004),
Demeurant à sa nouvelle adresse, 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160),
Marié sous le régime de la communauté légale,
Nationalité française,
Retraité,

Certifié conforme co-gérante

Madame Aïda KURKDJIOGLOU, épouse FIORILLO,
Née le 21 juillet 1943 à BOURG LA REINE (92),
Demeurant à sa nouvelle adresse 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160),
Mariée sous le régime de la communauté légale,
Nationalité française,
Retraitée,

Amanda FIORILLO,
Née le 11 juillet 1974 à CLAMART (92140),
Demeurant à sa nouvelle adresse 87 route de Blagnac, TOULOUSE (31200),
Célibataire,
Nationalité française,
Ingénieur,

Monsieur Robin FIORILLO,
Né le 17 juin 1977 à CLAMART (92140),
Demeurant à sa nouvelle adresse 564, route de Vallauris, à GOLFE JUAN (06220),
Marié avec un contrat de mariage,
Nationalité française,
Agent d'entretien,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

RF

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société civile** régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment de l'immeuble désigné cis à CANNES (06400), 19-21, rue Borniol.
Tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.
Entre dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance.
Par ailleurs, la société a pour objet de faciliter la gestion et la transmission de l'immeuble, afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine familial.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

SCI LEON

Cette dénomination figurera sur tous les actes ou documents émanent de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivi, si elle ne le contient pas, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée de ***99 ans*** à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés seront consultés pour décider si la société est ou non prorogée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***10, rue de la Paix, PARIS (75002)***
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports exclusivement en numéraire effectués par tous les associés sont les suivants :

- Monsieur Guy FIORILLO,
500 € (Cinq cents euros), entièrement libérés, correspondant à ***25 parts sociales***,

- Madame Aïda FIORILLO,
500 € (Cinq cents euros), entièrement libérés, correspondant à ***25 parts sociales***,

- Mademoiselle Amanda FIORILLO,
500 € (Cinq cents euros), entièrement libérés, correspondant à ***25 parts sociales***,

- Monsieur Robin FIORILLO,
500 € (Cinq cents euros), entièrement libérés, correspondant à ***25 parts sociales***

Total des apports : ***capital de 2 000 €*** (Deux mille euros)
Total des parts sociales : ***100*** (Cent)
Valeur nominale : ***20 € la part sociale***
Montant libéré : ***2 000 €*** (Deux mille euros)

La totalité des apports a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation chez :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE OUEST,
*agence **86, Grande Rue, SEVRES (92310)***

Droits des conjoints :
A) Lettres de notification
Monsieur Guy FIORILLO, conjoint de **Madame Aïda FIORILLO**, apporteur, a déclaré par lettre en date du **1er août 2002**, revendiquer, pour la moitié des parts

souscrites, la qualité d'associé indivisément avec sa conjointe pour l'autre moitié conformément à l'article 1832-2 du code civil.
Madame Aïda FIORILLO, conjointe de **Monsieur Guy FIORILLO**, apporteur, a déclaré par lettre en date du **1er août 2002**, revendiquer, pour la moitié des parts souscrites, la qualité d'associée indivisément avec son conjoint pour l'autre moitié conformément à l'article 1832-2 du code civil.

B) Interventions des conjoints
A l'instant sont intervenus **Monsieur Guy FIORILLO** et **Madame Aïda FIORILLO**, tous deux conjoints, qui, après avoir pris connaissance des apports effectués par eux-mêmes dans la société, ont déclaré :
- être informés chacun de ces apports faits avec des deniers communs,
- revendiquer, pour la moitié des parts souscrites, la qualité d'associé indivisément avec son conjoint pour l'autre moitié conformément à l'article 1832-2 du code civil.

ARTICLE 7 – CAPITAL

La constatation des apports donne lieu à la fixation d'un capital dont le montant s'élève à la somme de ***2 000 €*** (Deux mille euros)
Ce capital est divisé en ***100*** (Cent) ***parts sociales*** d'une valeur unitaire de ***20*** (Vingt) ***€ chacune***, lesquelles parts sont réparties entre les associés au prorata de leur apport et selon la ventilation établie dans l'article 6 précédent.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Apports. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Incorporation. L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Droit préférentiel. En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.
Les associés feront leur affaire personnelle des rompus, s'il en existe.

Réduction de capital. Le capital pourra aussi à toute époque être réduit par retraits d'apports, soit par des remboursement égaux sur toutes les parts ou par achats et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 9 – TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 –DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du code civil.

Adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Scellés. Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions qualifiées d'extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Personnes concernées. Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du code civil.
Tout autre associé peut également se retirer de la société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Autorisation. Ce retrait doit être autorisé par décision collective des associés prise conformément à l'article 26 des présents statuts.
A défaut de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée. Ce retrait peut aussi, pour justes motifs, être accordée par décision du tribunal du siège de la société.
L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Dédommagement du retrayant. Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande du retrait.
Pour le cas où un recours à expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du code civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes. Ce retrait qui se traduit par une réduction du capital social n'est pas un partage partiel anticipé et ne peut ouvrir droit à une action en rescision pour lésion de plus du quart.
Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports, ils renoncent au bénéfice de la reprise prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent, en cas de retrait, être attribués à d'autres associés que l'apporteur.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.
Renonciation à recours. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite à cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation de biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession.
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.
De convention expresse, pour le cas où lors de la cession la société se trouverait débitrice envers des tiers de dettes non encore exigibles pour lesquelles le créancier a instauré une sûreté négative d'exigibilité anticipée du prêt en cas de cession de parts, cette cession intervenue sans l 'accord de la société et du créancier leur sera inopposable. Toutefois, cette inopposabilité ne pourra jouer envers la société que dans la mesure où le gérant aura, lors de la conclusion de l'obligation assortie de cette garantie d'exigibilité anticipée, notifié à chacun des associés en place la clause de garantie ainsi souscrite.

2. Agrément.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

3. Procédure d'agrément.
A l'effet d'obtenir l'agrément stipulé à l'article 15-2, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.
Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 24 des statuts relatifs au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.
Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Refus d'agrément. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.
Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte concernant le transfert de propriété des parts.

Absence d'offre. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressé à la société, qu'il renonce à la cession prononcée.

Régularisation. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4. Mutations concernées.
Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et, d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

5. Droit du conjoint.
L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.
Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Demande d'agrément. Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

Refus d'agrément. A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.
Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Vente forcée. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 – GERANCE, ARTICLE MODIFIE PAR DECISION DE L'AGE DU 25 SEPTEMBRE 2019

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Robin FIORILLO, associé dans la société

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Certifié conforme
R Fiorillo Cogérant

Par décision de l'AGE du 25 septembre 2019, sont nommés deux nouveaux gérants :

- **Mme Aïda FIORILLO**, née KURKDJIOGLOU, le 21 juillet 1943 à BOURG LA REINE (92), demeurant 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160), mariée sous le régime de la communauté légale,

- **M. Guy FIORILLO**, né le 8 avril 1946, à PARIS (75004), demeurant 26 avenue de la Division Leclerc, ANTONY (92160), marié sous le régime de la communauté légale

ARTICLE 19 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour la durée stipulée dans l'article précédent.
Les fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.
Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.
Révocation non motivée. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; la révocation peut être décidée sans avoir à justifier des motifs et toutefois le gérant doit avoir été mis en mesure de présenter sa défense. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 – POUVOIR ET REMUNERATION DU GERANT

Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération. Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire et en accord avec l'intéressé. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Personne morale. Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Action sociale. L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

1. Assemblées.

Convocation de l'assemblée. L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Type d'assemblée. Par dérogation à la règle de l'unanimité prévue par l'article 1852 du code civil, les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires (article 25), soit extraordinaires (article 26).

Délai de convocation et ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit d'accès. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Représentation. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Organisation de la réunion. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts

détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2. Consultations écrites.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réponse des associés. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société pa lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Procès-verbaux. Le procès-verbal de lal consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.
Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé

par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Délai de réunion. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.

Majorité. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Deuxième consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 26 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Majorité.
Par dérogation à l'article 1836, al. 1er, ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Unanimité. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 27 – INFORMATION DES ASSOCIES.

Dés que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Approbation des comptes. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre

simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d 'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressé à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

Droit de communication. En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel. Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste lise à jour des associés, ainse que des gérants.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le **31 décembre 2002**.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE – APPROBATION DES COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat). La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Commissaire aux comptes. Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi 84-148 du 1er mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application 85-295 du 1er mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi dur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles 228 à 231 et 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 modifié, précitée, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Bénéfices. Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et provisions qui ont été constatés par la gérance. Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine des associés, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par de réserves. Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-cià une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Pertes.
Les pertes de l'exercice sont imputées sur les reports de bénéfices ou sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales par inscription en compte courant ou tout autre moyen.

ARTICLE 31 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.
Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.
Remboursement. Sauf convention contraire, l'associé qui aura avancé des sommes à la société devra prévenir par lettre recommandée la gérance au moins six mois à l'avance avant tout remboursement de fonds.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Droit des associés. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34 – FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 36, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 – POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, chacun des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION.

Les soussignés donnent mandat à la personne désignée dans la rubrique « Mandat » (ci-après) de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,

STATUTS ACTUALISES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2019

Robin FIORILLO, gérant et associé

Guy FIORILLO, nouveau co-gérant et associé

Aïda FIORILLO, nouvelle co-gérante et associée

Amanda FIORILLO, associée

Documents annexés aux statuts et formant partie intégrante de ceux-ci

- Etats des actes accomplis pour le compte de la société en fonction
- Mandat d'accomplir des actes
- Lettres justificatives des droits des conjoints communs en biens

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

1) SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RESERVATION

En date du **1er août 2002**, il a été signé entre la **SCI DU CHATEAU VERT**, représentée par la société **ART PROMOTION**, agence COTE D'AZUR, le Quadra – L'Arénas –, 455, Promenade des Anglais, 06299 NICE Cedex 3, un contrat de réservation au nom de la **SCI LEON**, représentée par son futur gérant **Monsieur Robin FIORILLO.**

Cette réservation concerne un appartement F3 situé 19-21, rue Borniol à CANNES (06400), lot B22, comprenant deux parkings.

Le prix de l'ensemble s'élève à la somme de €

Il a été déposé un chèque de **13 805 €** signé de **M et Mme Guy FIORILLO**, à titre d'avance pour le compte de la **SCI LEON**, correspondant à la réservation de **5 %** de la valeur d'acquisition.

2) COMMANDE D'UNE CUISINE EQUIPEE

En date du **16 juillet 2002**, il a été signé un bon de commande d'un montant de **11 814,95 €** correspondant à l'installation d'une cuisine équipée, auprès de l'établissement **VOGICA** à CANNES, ZI DES TOURADES, 06210 MANDELIEU.

Il a été établi une facture proforma en date du **24 juillet 2002** ainsi qu'un chèque provisoire de **2 362,99 €,** signé de **M et Mme Guy FIORILLO** et avancé pour le compte de la **SCI LEON**.

3) DEMANDE DE DEVIS POUR LA CLIMATISATION

Interrogées par les futurs associés de la **SCI LEON**, deux prestataires locaux ont fourni des devis d'installation d'une climatisation.

La société **SEP**, electronic power, Les Sorbiers, 67, bd Carnot, 06400 CANNES, a fixé à **8 166,29 € TTC** le montant de sa prestation pour du matériel **TOSHIBA** Inverter (Devis du **18 juillet 2002**)

Les établissements **LOMBARDY CUISINE, BAINS, CLIMATISATION**, 06150 CANNES LA BOCCA, ont établi un second devis qui s'élève à **8 251,98 € TTC** pour du matériel **DAIKIN** Inverter (Devis du 24 juillet 2002)

Le choix définitif ne sera fait qu'à partir des éléments fournis par la société **ATCS**, située à ALFORTVILLE (94), sollicitée en troisième lieu.

4) DEMANDE DE FINANCEMENT

Le **30 juillet 2002, Monsieur Guy FIORILLO** a présenté à sa banque, la **CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE OUEST**, agence de Sèvres, un dossier de financement à hauteur de **295 000 €** destiné à couvrir une fraction importante des besoins. Tous les éléments propres au projet et aux futurs associés y ont été fournis.

5) ETABLISSEMENT DES STATUTS DE LA SCI LEON

Monsieur Guy FIORILLO s'est enfin occupé de rédiger les statuts de la **SCI LEON** suivant en tous points les desideratas des futurs associés.
Dès accord de financement, les statuts seront signés par les associés et déposés auprès du **greffe du tribunal de PARIS**. Toutes les formalités (enregistrement à la recette perception du 2ème arrondissement de Paris, publicité légale et

enregistrement au RCS) seront effectuées par **Monsieur Guy FIORILLO,** qui recevra pouvoir du gérant.
Le **siège social** sera situé au **10, rue de la Paix, PARIS (75002),** chez un domicilaitaire agréé avec lequel le gérant signera un contrat de domiciliation.